

Arrêt

n° 315 816 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine camerounaise, de nationalité brésilienne, née le [...] 1989 à Enongal, au Cameroun. Vous êtes célibataire et sans enfants. Le 11 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

En 2014, menacée de mort par votre oncle qui vous a vendue à un homme âgé, vous quittez le Cameroun pour le Brésil, avec l'aide de l'organisation catholique à laquelle votre mère et votre tante appartiennent.

Un mois après votre arrivée au Brésil, vous demandez la protection internationale dans ce pays. En 2015, les autorités brésiliennes vous octroient le statut de réfugiée et en 2022, vous obtenez la nationalité brésilienne. Etant donné que le Cameroun n'accepte pas les doubles nationalités, vous perdez votre nationalité camerounaise. A partir de 2017, vous travaillez comme femme de chambre, dans des hôtels, et après une période de chômage lors de la période du Covid, vous retrouvez du travail comme vendeuse de lingerie puis comme cuisinière.

A votre arrivée à l'aéroport au Brésil, vous rencontrez un homme d'origine camerounaise, [K. Y. M.], qui propose de vous aider. Vous acceptez et devenez sa compagne. Toutefois, en 2019, en raison des violences qu'il exerce à votre égard, vous vous séparez.

Le 5 mars 2023, votre mère vous appelle depuis le Cameroun pour vous informer que votre sœur a besoin de subir une césarienne en urgence à Yaoundé, mais que pour cela, il faut payer 1,5 million de francs CFA, soit 15 000 real brésiliens. Ne disposant pas de cette somme, vous contactez plusieurs de vos connaissances et seule une de vos anciennes collègues, [F^a G.], accepte de vous prêter cet argent. Vous vous mettez d'accord pour lui rembourser tous les mois 800 real.

Le 12 mars 2023, [F^a G.] vous appelle et vous donne rendez-vous. Elle vous explique qu'elle souhaite que vous lui rendiez un service, à savoir livrer un colis à Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, le 17 mars 2023, en échange de quoi elle effacera vos dettes à son égard. Vous acceptez et lui fournissez des documents pour qu'elle prépare le voyage. Le 15 mars 2023, en soirée, [F^a G.] vous amène chez elle, dans un endroit isolé. Elle vous présente son compagnon, [F^o], puis quitte la maison. [F^o] vous explique alors que vous allez être chargée de livrer de la cocaïne cachée dans des boîtes de paracétamol. Quand vous refusez, il vous gifle et vous menace de son arme. Il vous indique qu'il fait partie d'un groupe criminel, le Primeiro Comando da Capital (PCC) et que si vous essayez de vous enfuir, vous serez battue et violée. Quelques heures après, il vous viole et vous enferme dans la maison.

Le lendemain matin, le 16 mars 2023, un autre homme vient vous chercher pour vous emmener à l'aéroport. Il vous donne les boîtes de paracétamol et vous explique qu'il vous surveille. Au niveau de l'enregistrement, vous décidez de prendre un vol avec escale à Londres plutôt que le vol direct prévu. Vous vous débarrassez également de la drogue.

Arrivée à Roissy, vous vous tournez vers une femme camerounaise, [M.], qui va vous héberger jusqu'au 15 avril. Ne vous sentant pas en sécurité en France, vous vous rendez ensuite en Belgique où vous logez chez la sœur de [M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport brésilien, en version originale, délivré le 30 novembre 2022 ; la copie d'un cahier de consultation du centre gynécobstétrical et chirurgical La Renaissance, au nom de votre sœur, indiquant qu'elle a accouché par césarienne le 8 mars 2023 ; la copie de votre carte d'inscription au registre migratoire du Brésil.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*Rappelons que vous déclarez **craindre un gang criminel brésilien, le Primeiro Comando da Capital (ciaprès PCC), car vous avez refusé de livrer de la drogue qu'ils vous avaient confiée** (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2023, ci-après NEP, p.6). Vous expliquez à ce sujet avoir été piégée par une ancienne collègue, [F^a G.], qui vous a demandé de livrer pour elle un colis à Paris, pour supprimer*

les dettes que vous aviez à son égard mais qu'il s'agissait en fait de drogue (NEP p.5, 6, 7, 14, 15). Vous avez été séquestrée et violée au domicile de [F^a G.] et emmenée à l'aéroport par un homme du PCC qui vous a demandé de remettre la drogue à un homme à Roissy-Charles de Gaulle (NEP p.6, 7, 15, 16, 17). Cependant, de graves lacunes dans votre récit empêchent le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles.

En premier lieu, le CGRA relève le caractère tardif de votre demande de protection internationale. En effet, vous expliquez avoir quitté le Brésil en mars 2023 (NEP p.4, 7), être arrivée en Belgique le 15 avril 2023 (NEP p.8) mais vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 11 août 2023 (Cf. Dossier administratif), soit au bout de 4 mois. Invitée à vous expliquer sur ce point, d'autant plus que, comme vous l'a signifié l'officier de protection, vous connaissiez déjà la procédure d'asile pour avoir demandé la protection au Brésil, vous restez très vague, vous contentant de déclarer que vous n'aviez pas l'intention de le faire, que vous n'étiez pas prête, que vous étiez traumatisée et que c'est la personne qui vous a accueilli en Belgique qui vous a finalement convaincue de le faire (NEP p.18, 19). **Le fait de n'introduire votre demande qu'au bout de plusieurs mois témoigne d'emblée d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

Ensuite, au vu des nombreuses invraisemblances et incohérences de votre récit, le CGRA n'est pas convaincu par les craintes que vous alléguiez à l'égard du groupe criminel PCC.

Ainsi, vos déclarations sur l'opération d'urgence de votre sœur que vous avez dû financer, et qui serait à l'origine de vos dettes envers [F^a G.], sont caduques. Si au vu du document médical que vous déposez (Dossier administratif, farde documents, pièce n°2), le CGRA ne conteste pas le fait que votre sœur ait subi une césarienne le 8 mars 2023, il existe plusieurs incohérences dans vos déclarations et de nombreuses contradictions entre votre récit et ce qui est indiqué dans le document médical susmentionné. Pour commencer, vous déclarez que votre mère vous a téléphoné le 5 mars pour vous informer que votre sœur se trouve entre la vie et la mort, qu'elle doit subir une césarienne d'urgence (NEP p.5, 12, 13) mais le rapport médical indique que votre sœur s'est présentée à l'hôpital le 6 mars. Ce même rapport mentionne par ailleurs que le 6 mars, votre sœur présente des douleurs et souffre de vomissements mais ne fait pas état d'une éventuelle césarienne en urgence et n'indique pas non plus que votre sœur doit être hospitalisée. Le fait qu'elle n'a pas été hospitalisée le 6 mars est renforcé par une annotation dans le rapport qui indique qu'elle s'est présentée à l'hôpital le 8 mars, à 6h46 du matin, avec des contractions. Ces éléments invalident d'emblée grandement vos propos au sujet de la gravité de l'état de santé de votre sœur lorsque votre mère vous appelle le 5 mars. Ce n'est d'ailleurs que le 8 mars que le rapport médical indique que votre sœur doit subir une césarienne en urgence. De plus, il apparaît comme peu vraisemblable que, si votre sœur était entre la vie et la mort et qu'elle avait besoin d'une césarienne d'urgence comme vous l'affirmez, cette opération n'ait été réalisée que le 8 mars, soit trois jours après l'appel de votre mère. Interrogée à ce sujet, vous répondez de manière très évasive que la césarienne était prévue le 8 mars, et que vous deviez payer pour cela (NEP p.12). **Ces différents éléments affaiblissent d'emblée grandement votre récit.**

Le CGRA n'est pas non plus convaincu par vos propos concernant le colis que vous deviez livrer à Paris.

Vous n'expliquez tout d'abord pas de manière crédible pourquoi vous vous tournez vers [F^a G.] et pourquoi elle aurait décidé de vous prêter une telle somme d'argent. Il ressort en effet de vos propos qu'il s'agit d'une ancienne collègue avec laquelle vous n'aviez que des contacts téléphoniques depuis 2018 (NEP p.13) et que vous aviez un salaire de cuisinière (NEP p.13), ce qui rend d'emblée fort peu crédible le fait qu'elle accepte de vous prêter 15 000 real brésiliens, soit environ 2800 euros. Quand l'officier de protection vous demande des explications à ce sujet, vous expliquez laconiquement que vous êtes une personne de confiance (Ibid.). Le CGRA note par ailleurs que vous restez très vague au sujet de [F^a G.], en la décrivant très sommairement (Ibid.). Invitée à donner plus de détails à son sujet, vous vous contentez de dire qu'elle était cachottière et qu'elle avait trouvé un travail qui lui rapporte de l'argent (Ibid.). **Le CGRA estime ensuite tout à fait invraisemblable que vous acceptiez de prendre un avion pour Paris, pour y remettre un colis dont vous ne connaissez pas le contenu et que vous n'avez pas posé de questions à ce sujet** (NEP p.14). Invitée à vous positionner par rapport à ces éléments lors de l'entretien personnel, vous n'apportez aucun élément tangible, indiquant seulement que [F^a G.] était peut-être indisposée, qu'il s'agissait d'un service, que vous avez pensé qu'il s'agissait peut-être d'une statue ou d'un tableau mais que vous n'avez jamais imaginé qu'il s'agissait de drogue (NEP p.14, 15). Il est par ailleurs très peu crédible que, comme vous l'alléguiez, [F^a G.] ne vous dise rien au sujet de la personne à laquelle vous devez remettre le colis et que cela ne suscite aucune question de votre part (NEP p.14). Outre ce qui précède, **vos déclarations au sujet de votre séquestration alléguée chez [F^a G.] sont trop peu circonstanciées pour**

que le CGRA y accorde un quelconque crédit. Le CGRA relève tout d'abord que le récit que vous faites de cet événement s'apparente à une suite de faits et que vous tenez des propos très répétitifs (NEP p.7, 15, 16), ce qui ne donne pas une réelle impression de vécu. Ensuite, vous ne faites qu'une description très sommaire de l'homme qui vous aurait séquestrée et violée dans la nuit du 15 au 16 mars, vous contentant de donner quelques éléments de son physique et de répéter qu'il vous gifle et qu'il vous menace (NEP p.15, 16). Vous ne vous montrez pas plus précise sur les heures que vous auriez passées avec lui, en vous limitant à dire qu'il n'y a pas de conversation (NEP p.16). Vous affirmez par ailleurs qu'il ne vous donne pas de consignes particulières pour le transport de la drogue (Ibid.), ce qui de nouveau semble bien peu crédible. Interrogée également sur l'homme qui vous aurait conduit à l'aéroport, vous vous en tenez à une description très succincte, tant en ce qui concerne son apparence physique que ce qu'il vous aurait dit (NEP p.17). Vos propos concernant votre changement de vol au moment de l'embarquement manquent aussi fondamentalement de consistance. Ainsi, à la question de savoir si le groupe criminel s'est rendu compte que vous aviez changé de vol, vous répondez de manière lapidaire que vous vous cachez aux toilettes et qu'ils ne vous ont pas contactée car vous aviez jeté la puce de votre téléphone (NEP p.18). Enfin, quand l'officier de protection vous demande pourquoi vous ne vous êtes pas tournée vers la police une fois à l'aéroport, sachant que vous aviez déjà eu des contacts par le passé avec eux pour votre demande de protection internationale, vous répondez vaguement que la police ne pouvait rien faire car il s'agit d'un groupe de criminels (Ibid.). De plus, force est de constater que vous ne savez quasiment rien dire au sujet de ce groupe (Ibid. : « Ce sont des gens qui tuent les personnes, qui faisaient dans le kidnapping, des gens qui tuaient »). **Au regard de ce qui précède, le CGRA estime que les faits que vous invoqués ne sont pas crédibles, et qu'il n'en découle par conséquent pas de craintes dans votre chef.**

Enfin, si vous évoquez avoir eu un compagnon violent pendant plusieurs années au Brésil (NEP p.9, 10), le CGRA note que vous ne l'invoquez pas comme une crainte et mentionnez par ailleurs que depuis votre séparation en 2019, vous ne l'avez plus revu et n'avez pas eu de menaces de sa part (NEP p.11).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que vous auriez rencontrés au Brésil et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité au Brésil que les violations des droits de l'homme ont été généralisées dans le pays ces dernières années. Durant le mandat du président Jair Bolsonaro (2019-2022), l'on a constaté une nette augmentation des violences policières et des exécutions extrajudiciaires. Les populations autochtones et les leaders sociaux ont également eu à subir les effets négatifs du régime. Or, ce type de violence, visant des citoyens ayant un certain profil, ne relève pas de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, mais est plutôt lié aux critères de la Convention de Genève. Le 1er janvier, le nouveau président Luiz Inacio Lula da Silva est entré en fonction, annonçant une rupture avec le régime précédent.

Il s'avère également qu'au Brésil, la violence est largement répandue et prend notamment la forme d'une criminalité de droit commun, se traduisant par des meurtres, des enlèvements, de l'extorsion et du trafic de drogue, à laquelle les autorités peuvent réagir en usant d'une violence disproportionnée. La majorité des crimes sont commis par des individus agissant seuls ou des gangs. Toutefois, cette violence découlant d'une criminalité de droit commun ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces armées régulières d'un État s'engagent dans des confrontations avec des groupes armés, ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent mutuellement. Il ressort en outre de la nature et/ou de la forme de cette violence criminelle que les victimes de ce type de violences sont ciblées pour une raison ou dans un but bien spécifique (par exemple, la vengeance, une rançon, le pouvoir, etc.). Par conséquent, la violence (criminelle) observée au Brésil est essentiellement ciblée et n'est pas de nature arbitraire.

Les informations disponibles ne permettent pas d'établir qu'il est actuellement question au Brésil d'un conflit armé interne ou international dans le cadre duquel les forces armées régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés, ou dans le cadre duquel deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent mutuellement. Il n'existe donc pas de sérieux motifs de croire que des civils courent au Brésil, du seul fait de

leur présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information qui prouverait le contraire.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Notons que **les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été mentionnés supra, ne sont pas de nature à inverser ce constat.** Ainsi, votre passeport brésilien et votre carte de résident au Brésil témoignent de votre identité et de votre nationalité brésilienne (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 3). Or, aucun de ces éléments n'est pas remis en question par le CGRA.

Enfin, **le CGRA a tenu compte de vos remarques concernant les notes de l'entretien, transmises par votre avocate dans un email du 8 décembre 2023 (Dossier administratif).** Notons tout d'abord que plusieurs de ces remarques concernent des corrections orthographiques. Pour ce qui est des autres remarques, elles relèvent de modifications ou d'ajouts qui ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, elle indique :

« A titre principal, la partie requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de ladécision de refus du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée.

A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de ladécision de refus du CGRA et de lui octroyer la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires. »

4. Elle prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
 - Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
 - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
 - Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. L'appréciation du Conseil

6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée.**

A. Remarques liminaires

7. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique de la requérante porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui sont examinées ci-dessous.

8. La requête invoque notamment l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et cite plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en ce sens (arrêt *Chahal c. Royaume-Uni* du 15 novembre 1996, et arrêt *H.L.R. c. France* du 29 avril 1997).

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Le Conseil constate que la question principale qui ressort des écrits de la procédure est la suivante :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait qu'elle a emprunté 15 000 real brésiliens à une ancienne collègue pour financer l'opération de sa sœur, et qu'elle a ensuite été violée et forcée par le PCC de faire passer de la cocaïne en Europe.

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à cette question est négative. Dès lors, la crainte de la requérante apparaît infondée.

12. En effet, le Conseil estime qu'hormis certaines exceptions explicitées ci-dessous, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

13. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil se rallie à la décision attaquée et estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble. Aucun document n'a été déposé depuis la prise de la décision attaquée.

Puisque les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Brésil) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

14. La requérante tente d'expliquer pourquoi elle a introduit sa demande de protection internationale seulement 4 mois après son arrivée en Belgique.

Ainsi, elle explique qu'elle est « *restée, quasi exclusivement, cloîtrée dans l'appartement* » de la personne qui l'a recueillie en Belgique, parce qu'elle était traumatisée et craignait de rencontrer des ressortissants brésiliens. Ensuite, cette personne, « *comprenant enfin la détresse dans laquelle se trouvait la partie requérante* », a décidé de l'accompagner pour introduire sa demande. Cela lui a pris 4 mois, parce qu'elle « *exer[çait] le métier d'infirmière entre la Belgique et la France [et donc] n'était pas quotidiennement avec* » la requérante.

Le fait que la requérante a déjà demandé et obtenu une protection internationale au Brésil ne serait pas pertinent, parce que la requérante « *n'a jamais prétendu ne pas connaître les modalités pour introduire une telle demande* ».

Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par cette explication. Il estime invraisemblable que la requérante n'ose pas sortir pendant 4 mois pour demander une protection, d'autant plus que la procédure ne lui est pas étrangère. Il estime également invraisemblable, malgré les explications données, que la personne d'accueil ne l'ait pas accompagnée plus tôt pour faire sa demande.

15. La requérante soutient qu'il n'y a pas d'incohérences dans ses déclarations concernant l'opération de sa sœur, et rappelle que ces déclarations « *reposent essentiellement sur les dires de sa mère* ». Cette dernière aurait dit, le 5 mars, que « [s]a sœur s'était déjà présentée à l'hôpital, que la césarienne était déjà prévue, qu'ils ont renvoyé sa sœur chez elle par faute de moyens » car il s'agissait d'une clinique privée. La césarienne était donc déjà prévue le 5 mars, et « *si elle n'avait pas trouvé d'argent[,] ils ne l'auraient pas opérée* » le 8 mars. Puisqu'elle n'était pas au Cameroun à ce moment, la requérante « *ne sait apporter davantage de précision* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. D'une part, la requérante n'explique pas valablement pourquoi sa mère ou la clinique auraient fourni des informations erronées ou incomplètes. D'autre part, le Conseil estime invraisemblable que sa petite sœur ait été renvoyée de l'hôpital par manque de moyens et que, dans le même temps, une césarienne soit programmée pour le 8 mars au cas où elle trouverait l'argent². Enfin, il estime invraisemblable que la requérante ne se soit pas davantage informée auprès de sa mère.

16. La requérante explique qu'elle est très vague au sujet de F^a parce que cette dernière est très discrète. Elle soutient que F^a voyait la requérante comme une personne de confiance, et affirme que la somme prêtée était « *probablement dérisoire au vu de [l']activité complémentaire* » de F^a. Enfin, cette dernière aurait accepté de prêter la somme « *malgré le montant particulièrement important demandé ou le manque de proximité entre elles deux* » parce qu'elle « *était la seule personne vers qui la partie requérante pouvait se tourner* ».

Pour sa part, le Conseil estime que la simple discrétion de F^a ne justifie pas le manque flagrant de détails dans le récit de la requérante à son sujet. Il estime également que la générosité et la confiance de F^a restent peu vraisemblables dans le contexte expliqué (manque de proximité, etc.).

17. La requérante explique que son manque de curiosité quant au service demandé s'explique par ses craintes pour sa sœur et l'absence de solution alternative. Elle rappelle également que F^a est « *de nature discrète et cachotière* ».

Le Conseil souligne que cette explication est contradictoire avec le récit de la requérante. En effet, il rappelle qu'à ce stade des événements, la petite sœur de la requérante avait déjà payé son opération : le service demandé lui permettait uniquement de rembourser la dette, parce que « [p]ayer 800 real par mois, c'était pesant »³. En outre, le fait que F^a était discrète n'empêchait pas la requérante de poser des questions, quitte à ne pas recevoir de réponses.

18. La requérante « *ne se rattache pas à l'analyse faite par la partie défenderesse* » sur le récit de sa séquestration et des hommes impliqués, sans apporter d'arguments concrets.

19. La requérante explique que le PCC n'a pas tenté de la contacter dans l'aéroport malgré le changement de vol, parce que l'homme chargé de la surveiller n'était pas au courant de ce changement et « [l']a quand même vue passer par la salle d'embarquement ».

Le Conseil rappelle que le motif de la partie défenderesse est le suivant : « *Vos propos concernant votre changement de vol au moment de l'embarquement manquent aussi fondamentalement de consistance. Ainsi, à la question de savoir si le groupe criminel s'est rendu compte que vous aviez changé de vol, vous répondez de manière lapidaire que vous vous cachiez aux toilettes et qu'ils ne vous ont pas contactée car vous aviez jeté la puce de votre téléphone (NEP p.18).* ».

Le fait que la requérante ajoute une explication dans sa requête, et donc *in tempore suspecto*, ne modifie pas le caractère lapidaire de sa réponse lors de l'entretien personnel. Dès lors, son explication ne renverse pas ce motif.

20. La requérante explique qu'elle ne s'est pas tournée vers la police une fois arrivée à l'aéroport parce qu'elle avait peur et « *soutient que les forces de l'ordre sont impuissantes face aux problèmes de gangs au Brésil* ». Elle expose des informations objectives sur la dangerosité et l'impunité de ces gangs.

² Notes de l'entretien personnel (ci-après dénommée les « NEP »), p. 12 : « [L]e 5 mars, [ma mère] m'appelle en pleurant, pour dire que petite sœur est entre la vie et la mort, elle doit subir une opération le 8 mars, par césarienne. »

³ NEP, p. 14.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, ce motif de la partie défenderesse est surabondant : les autres motifs exposés suffisent à fonder la décision attaquée. Dès lors, il n'est pas nécessaire de se prononcer dessus.

21. La requérante souligne qu'elle n'a pas été confrontée à certaines contradictions reprochées, en violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

D'une part, le Conseil souligne qu'elle ne précise pas les contradictions dont il est question.

D'autre part, à supposer que son reproche soit fondé, il n'aurait plus d'effet utile. En effet, en introduisant son recours de plein contentieux devant le Conseil, la requérante obtient l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision.

En d'autres mots, elle a pu prendre connaissance de ces contradictions alléguées, et elle a pu y répondre. Dès lors, elle a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire.

22. Enfin, la requérante invoque, en termes de moyen, la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, le Conseil estime que les déclarations de la requérante n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et que sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de cet article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

23. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante, à savoir son emprunt de 15 000 real brésiliens, son viol et son implication forcée dans un trafic de drogue, ne sont pas établis.

24. La requérante confirme, à l'audience, bien que cela ne soit pas clairement mentionné dans son recours, qu'elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sous l'angle de la qualité de réfugié.

Cependant, elle n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution antérieure. Dès lors, cet article ne peut pas s'appliquer ici.

Pour rappel, celui-ci prévoit que *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».*

25. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

26. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

27. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motif différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

28. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Brésil, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

29. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

30. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM